

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 164**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

---

**OBJET**

Protection des végétaux : programme de lutte contre le virus de la "Sharka" et le  
"Feu bactérien" - Année 2017.

---

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
1 2273**

## **PRESENTATION**

Lors du budget primitif 2017, le Conseil Départemental a voté un crédit de 100.000 € (programme 10344) destiné à financer des actions pour la protection des végétaux dont la lutte contre la sharka et le feu bactérien.

Toutefois, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) nous impose de revoir le cadre et les conditions de mise en œuvre de la politique départementale agricole.

Pour ce faire, le Département a conclu une convention avec la Région, approuvée le 31 mars 2017 lors du vote du Budget Primitif 2017, qui conformément à l'article 95 de la loi NOTRe lui permet d'agir dans le domaine du sanitaire végétal. Par ailleurs, le Département pourra intervenir dans le cadre des régimes notifiés : SA 40979 « aides aux transferts de connaissance et aux actions d'information » ; SA 40671 « aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies et des organismes nuisibles aux végétaux... ».

**La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de PACA**, 39 rue Alexandre Blanc – 84000 AVIGNON, Président Roland PELISSIER intervient en sa qualité d'organisme agréé et missionné par l'Etat pour, d'une part, maintenir au travers de prospections sur le terrain une surveillance sanitaire des vergers fruitiers à pépins, et d'autre part, contrôler l'application des mesures réglementaires visant à limiter l'extension de la maladie.

### **A - LUTTE CONTRE LA SHARKA (TAG 655)**

La FREDON PACA, est chargée du programme de prospection et de lutte obligatoire contre le virus de la sharka en vergers de prunus en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal.

Depuis 1994, le Conseil Départemental participe au programme de prospection et d'éradication de la sharka, maladie incurable qui touche notamment les pêchers, abricotiers et pruniers et dont le développement menace les exploitations arboricoles du Comtat et de la Crau. La réglementation impose l'arrachage obligatoire des arbres contaminés dans les dix jours de leur découverte et de la totalité du verger si plus de 10 % sont contaminés.

En 2016 dans les Bouches-du-Rhône, sur les 32 communes qui ont fait l'objet d'une prospection, 16 sont contaminées par le virus de la sharka : Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Fos sur Mer, Grans, Istres, Maillane, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint Etienne du Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Salon-de-Provence, Tarascon. En 2016, sur 4 885 parcelles contrôlées représentant 4 855 ha de surfaces développées, 428 parcelles présentent des contaminations (8% de la totalité des parcelles prospectées) dont 51 sont contaminées à + de 10% soit une surface contaminée de 24 ha dont l'arrachage en totalité a été imposé (Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Grans, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Salon-de-Provence, Tarascon).

Alors que les surfaces prospectées ont augmenté en 2016, **le mouvement de baisse des contaminations amorcée en 2014 se confirme** mais la prospection demeure indispensable pour maintenir des taux de contamination relativement faibles.

A noter enfin que l'indemnisation des exploitants soumis à l'obligation d'arrachage est conditionnée par leur participation financière (35 %) à un fonds de mutualisation (cotisation minimum de 20 €/ha en 2016) auquel l'Etat contribue (65 %). Dorénavant, la participation financière de l'Etat ne sera engagée que si la participation des professionnels est effective.

Une convention entre le Département et la FREDON, selon le modèle type adopté par la commission permanente en date du 27 juin 2014 et jointe à ce rapport, précise les modalités de la participation départementale de 60 000 €, soit 8,5 % du coût global de l'opération.

## **B - LUTTE CONTRE LE FEU BACTERIEN (TAG 654).**

Le feu bactérien, généré par la bactérie *Erwinia amylovora* est l'une des plus redoutables maladies affectant les arbres fruitiers à pépins et les maloïdées d'ornement.

Maladie dite de quarantaine, comme la sharka, le feu bactérien est soumis à un programme de lutte obligatoire.

En 2016, la politique de lutte pilotée par la FREDON répond à trois priorités :

- la surveillance des environnements pépinières,
- la surveillance des communes fortement atteintes,
- la surveillance des zones non encore contaminées, grâce à la contribution financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

A noter également que notre Laboratoire Départemental d'Analyses est agréé par l'Etat pour réaliser les analyses destinées à détecter la maladie.

En PACA, ces prospections ont été réalisées sur 83 communes dont 18 d'entre-elles ont présenté des symptômes de Feu bactérien. Ces contaminations concernent principalement 8 099 poiriers et 833 pommiers soit respectivement 90 % et 9,3 % de la totalité des arbres contaminés et une surface totale de 518,9 ha prospectés.

Le bilan 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône est le suivant : 21 communes ont fait l'objet d'une surveillance dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien, 10 sont atteintes par la maladie. Sur les 101 exploitations engagées dans une démarche de suivi technique dans les Bouches-du-Rhône, 32 présentent des symptômes de feu bactérien. Au total près de 110 ha sont contaminés sur 11 communes qui sont : Cabannes, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Verquières. 2016 a été une année assez importante au niveau des symptômes notamment dans certaines zones.

Les conditions de versement de la participation départementale de 10 000 €, soit 15 % du coût de l'opération, sont précisées dans la convention type ci-annexée.

## **PROPOSITION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Agriculture, je vous invite à :

- allouer à la FREDON PACA, au titre de l'année 2017, une subvention de 60 000 €, dont 50 000 € destinés à la lutte contre la Sharka et 10 000 € destinés à la lutte contre le Feu bactérien.
- m'autoriser à signer la convention annexée au présent rapport.

La dépense sera imputée à hauteur de 60 000 € sur le chapitre 65 du budget départemental,

Je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération correspondante.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

<p style="text-align: center;"><b>POUR LA LUTTE CONTRE LA SHARKA ET LE FEU BACTERIEN 2017</b></p>
---

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°      en date du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de PACA (FREDON PACA), 39 Rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon,

Représentée par Monsieur Roland PELISSIER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2014) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu les demandes de subvention enregistrées le      sous les n° TAG 655 (sharka) et TAG 654 (feu bactérien) en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n°      de la commission permanente du      décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

## PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département à ladite association sur l'année 2012) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° TAG 655 : lutte contre la sharka et n° TAG 654 : lutte contre le feu bactérien.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 50 000 euros pour le dossier TAG 655 : lutte contre la sharka et de 10.000 euros pour le dossier TAG 654 : lutte contre le feu bactérien.

Le versement des subventions à l'association, soit 60.000 €, sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties aux conditions suivantes :

- 50 % à la notification,
- Le solde sur production du bilan des actions.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

**L'association est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **4-1 : Justificatifs**

#### **L'association doit fournir au Département :**

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où les subventions sont affectées à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ces comptes rendu financiers sont déposés auprès du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, Direction de l'Agriculture et des Territoires, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet

1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

#### **4-2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la Fédération Régionale de  
Défense contre les Organismes  
Nuisibles de PACA**

Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation, le Conseiller  
Départemental délégué au soutien aux  
territoires hors métropoles et à  
l'agriculture

Roland PELISSIER

Lucien LIMOUSIN